

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2019TALCH01/00275

Audience publique extraordinaire du mercredi dix-sept juillet deux mille dix-neuf.

Numéros 154559, 154560, 168918 et 177429 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Séverine LETTNER, juge,
Linda POOS, greffier.

I. 154559

E n t r e :

1. **Monsieur PERSONNE1.)**, gérant de société, et **Madame PERSONNE2.)**, retraitée, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
2. **Monsieur PERSONNE3.)**, employé, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
3. **Monsieur PERSONNE4.)**, retraité, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
4. **Monsieur PERSONNE5.)** et **Madame PERSONNE6.)**, dentistes, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
5. **Monsieur PERSONNE7.)**, retraité, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
6. **Madame PERSONNE8.)**, retraitée, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
7. **Monsieur PERSONNE9.)**, retraité, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
8. **Monsieur PERSONNE10.)**, employé, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),

9. **La société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.) SPRL de droit belge**, établie et ayant son siège social à B-(...) (Belgique), (...), inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,
10. **Monsieur PERSONNE11.)**, gérant de société, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
11. **Monsieur PERSONNE12.)**, pharmacien-biologiste, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
12. **Monsieur PERSONNE13.)**, employé, demeurant à (...) (Arménie),
13. **Monsieur PERSONNE14.)**, indépendant, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
14. **Monsieur PERSONNE15.)**, retraité, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
15. **Monsieur PERSONNE16.) et Madame PERSONNE17.)**, retraités, demeurant ensemble à L-(...) (Grand-Duché de Luxembourg), (...),
16. **Monsieur PERSONNE18.)**, sans profession, et **Madame PERSONNE19.)**, pharmacienne, demeurant ensemble à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
17. **Monsieur PERSONNE20.)**, dentiste, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
18. **Madame PERSONNE21.)**, employée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
19. **Madame PERSONNE22.)**, employée, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
20. **Monsieur PERSONNE23.)**, retraité, demeurant à B-(...) (Belgique), (...), résidence (...),
21. **Madame PERSONNE24.)**, étudiante, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
22. **Monsieur PERSONNE25.)**, retraité, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
23. **Madame PERSONNE26.)**, retraitée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
24. **Monsieur PERSONNE27.) et Madame PERSONNE28.)**, retraités, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
25. **Madame PERSONNE29.)**, étudiante assistante pharmacienne, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
26. **Madame PERSONNE30.)**, retraitée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
27. **Monsieur PERSONNE31.)**, docteur en médecine, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),

28. **Monsieur PERSONNE32.**), dentiste, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
29. **Madame PERSONNE33.**), pédicure médicale, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
30. **Monsieur PERSONNE34.**), retraité, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
31. **Monsieur PERSONNE35.**), médecin, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
32. **La société privée à responsabilité limitée SOCIETE2.) (précédemment dénommé SOCIETE3.) SPRL) de droit belge**, établie et ayant son siège social à B-(...) (Belgique), (...), inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO2.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,
33. **Monsieur PERSONNE36.**), médecin, demeurant à B-((...)) (Belgique), (...),
34. **Monsieur PERSONNE37.) et Madame PERSONNE38.**), retraités, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
35. **Monsieur PERSONNE39.) et Madame PERSONNE40.**), retraités, demeurant ensemble à B-(...),
36. **Madame PERSONNE41.**), retraitée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
37. **Monsieur PERSONNE42.**), sans état connu, demeurant à B-(...), et **Monsieur PERSONNE43.**), sans état connu, demeurant à B-(...) ((...)), (...), agissant en qualité d'héritiers de Monsieur PERSONNE44.), décédé, demeurant de son vivant à B-(...) (Belgique), (...),
38. **Monsieur PERSONNE45.) et Madame PERSONNE46.**), retraités, demeurant ensemble à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
39. **Madame PERSONNE47.**), retraitée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
40. **Monsieur PERSONNE48.**), ouvrier, et **Madame PERSONNE49.**), assistante de direction, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
41. **Monsieur PERSONNE50.) et Madame PERSONNE51.**), retraités, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...), et en la République de Maurice à (...),
42. **Monsieur PERSONNE52.) et Madame PERSONNE53.**), médecins, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
43. **Monsieur PERSONNE54.**), technicien dentaire, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
44. **Madame PERSONNE55.**), employée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),

45. **Monsieur PERSONNE56.**), administrateur, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
46. **Madame PERSONNE57.**), retraitée, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
47. **Monsieur PERSONNE58.**), retraité, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...), agissant en son nom et pour son propre compte et parallèlement en qualité d'héritier de Madame PERSONNE59.), décédée, demeurant de son vivant à B-(...) (Belgique), (...),
48. **Monsieur PERSONNE60.**), sans état connu, demeurant à B-(...) (agissant en qualité d'héritier de Madame PERSONNE61.), retraitée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
49. **Madame PERSONNE62.**), retraitée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
50. **Monsieur PERSONNE63.**), mécanicien, et **Madame PERSONNE64.**), laborantine, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
51. **Monsieur PERSONNE65.**) et **Madame PERSONNE66.**), employés, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
52. **Monsieur PERSONNE67.**), retraité, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
53. **Monsieur PERSONNE68.**), carreleur, et **Madame PERSONNE69.**), ménagère, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
54. **Madame PERSONNE70.**), étudiante, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
55. **Monsieur PERSONNE71.**), sans état connu, demeurant à B-(...) (Belgique), (...) et **Madame PERSONNE72.**), sans état connu, demeurant à B-(...) (Belgique), (...) (agissant en qualité d'héritiers de **Madame PERSONNE73.**), demeurant de son vivant à B-(...) (Belgique), (...),
56. **Monsieur PERSONNE74.**), retraité, et **Madame PERSONNE75.**), sans profession, demeurant ensemble à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
57. **Madame PERSONNE76.**), retraitée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
58. **Monsieur PERSONNE77.**) et **Madame PERSONNE78.**), retraités, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
59. **Madame PERSONNE79.**), retraitée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
60. **Monsieur PERSONNE80.**) et **Madame PERSONNE81.**), indépendants-boulangers, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
61. **Monsieur PERSONNE82.**), employé, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),

62. **Monsieur PERSONNE83.) et Madame PERSONNE84.),** retraités, demeurant ensemble à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
63. **Madame PERSONNE85.),** retraitée, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
64. **Monsieur PERSONNE86.) et Madame PERSONNE87.),** retraités, demeurant ensemble à B-(...) (Belgique), (...),
65. **Monsieur PERSONNE88.),** retraité, demeurant à B-(...) (Belgique), (...),
66. **Monsieur PERSONNE89.),** employé, demeurant à B-(...) ((...)) (Belgique), (...),
67. **Monsieur PERSONNE90.),** médecin, demeurant à B-(...) (Belgique) (...) (agissant en son nom et pour son propre compte et parallèlement en qualité d'héritier de Monsieur PERSONNE91.) demeurant à B-(...) (Belgique), (...)),
68. **Monsieur PERSONNE92.),** sans état connu, demeurant à B-(...) (Belgique) (...) (agissant en qualité d'héritier de Monsieur PERSONNE91.) demeurant à B-(...) (Belgique), (...)),
69. **Madame PERSONNE93.),** retraité, demeurant à B-(...) (Belgique), (...) (agissant en son nom et pour son propre compte et parallèlement en qualité d'héritier de Monsieur PERSONNE91.) demeurant à B-(...) (Belgique), (...)),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 20 décembre 2012,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOYSE BLESER S. à r. l., établie et ayant son siège social à L-2680 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211295, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Robert WITTERWULGHE, avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Luxembourg,

et :

1. **COMMISSARIAT AUX ASSURANCES,** établissement public, siégeant à L-2449 Luxembourg, 7, boulevard Royal, représenté par sa direction actuellement en fonctions, sinon par son représentant légal actuellement en fonctions,

2. **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin pris en la personne de Monsieur le Ministre des Finances actuellement en fonctions, assigné dans ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Patrick KINSCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. 15460

E n t r e :

1. **Monsieur PERSONNE77.**), demeurant à B-(...),
2. **Madame PERSONNE78.**), demeurant à B-(...),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 6 février 2013,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOYSE BLESER S. à r. l., établie et ayant son siège social à L-2680 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211295, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Robert WITTERWULGHE, avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Luxembourg,

et :

1. **COMMISSARIAT AUX ASSURANCES**, établissement public, siégeant à L-2449 Luxembourg, 7, boulevard Royal, représenté par sa direction actuellement en fonctions, sinon par son représentant légal actuellement en fonctions,
2. **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin pris en la personne de Monsieur le Ministre des Finances actuellement en fonctions, assigné dans ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Patrick KINSCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

III. 168918

E n t r e :

1. **Monsieur PERSONNE94.), et Madame PERSONNE95.),** demeurant à B-(...),
2. **Madame PERSONNE96.),** demeurant à B-(...),
3. **Madame PERSONNE97.),** demeurant à B-(...),
4. **Monsieur PERSONNE98.),** demeruant à B-(...),
5. **Monsieur PERSONNE99.),** demeruant à B-(...),
6. **Monsieur PERSONNE100.),** demeurant à F-(...),
7. **Monsieur PERSONNE101.), et Madame PERSONNE102.),** demeurant à B-(...),
8. **Monsieur PERSONNE103.), et Madame PERSONNE104.),** demeurant à B-(...),
9. **Madame PERSONNE105.),** demeurant à B-(...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Catherine NILLES de Luxembourg du 2 octobre 2014,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOYSE BLESER S. à r. l., établie et ayant son siège social à L-2680 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211295, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Robert WITTERWULGHE, avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Luxembourg,

et :

1. **COMMISSARIAT AUX ASSURANCES,** établissement public, siégeant à L-2449 Luxembourg, 7, boulevard Royal, représenté par sa direction actuellement en fonctions, sinon par son représentant légal actuellement en fonctions,
2. **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin pris en la personne de Monsieur le Ministre des Finances actuellement en fonctions, assigné dans ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Patrick KINSCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

IV. 177429

E n t r e :

1. **Monsieur PERSONNE106.**), demeurant à B-(...),
2. **Monsieur PERSONNE107.**), demeurant à F-(...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 10 mai 2016,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOYSE BLESER S. à r. l., établie et ayant son siège social à L-2680 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211295, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Robert WITTERWULGHE, avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Luxembourg,

et :

1. **COMMISSARIAT AUX ASSURANCES**, établissement public, siégeant à L-2449 Luxembourg, 7, boulevard Royal, représenté par sa direction actuellement en fonctions, sinon par son représentant légal actuellement en fonctions,
2. **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin pris en la personne de Monsieur le Ministre des Finances actuellement en fonctions, assigné dans ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Patrick KINSCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Procédures

1/ Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2012, 88 personnes physiques ainsi que 2 sociétés de droit belge font donner assignation à l'établissement public COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de ce siège pour

- voir dire que le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES a commis une faute sinon une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du Commissariat engageant sa responsabilité sur base de l'article 24 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base des articles 1^{er} et suivants de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques
- voir dire que l'ETAT répond des mesures prises par le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES conformément à l'article 24 de la loi du 6 décembre 1001 sur le secteur des assurances, sinon engage sa responsabilité conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon conformément aux articles 1^{er} et suivants de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques
- voir condamner le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et l'ETAT solidairement sinon in solidum sinon chacun pour sa part à payer aux parties demanderesses des montants plus amplement détaillés dans l'exploit d'assignation
- voir condamner le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et l'ETAT aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat à la Cour constitué pour les parties demanderesses
- voir condamner le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et l'ETAT à payer aux parties demanderesses une indemnité de procédure de 6.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro 154559.

2/ Par exploit d'huissier du 6 février 2013, deux personnes physiques ont fait donner assignation à l'établissement public COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et à l'ETAT DU GRAND-

DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de ce siège aux mêmes fins que celles détaillées dans le rôle n° 154559.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro 154560.

3/ Par exploit d’huissier du 2 octobre 2014, onze personnes physiques ont fait donner assignation à l’établissement public COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et à l’ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de ce siège aux mêmes fins que celles détaillées dans les rôles numéro 154559 et 154560.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro 168918.

4/ Par exploit d’huissier du 10 mai 2016, deux personnes physiques ont fait donner assignation à l’établissement public COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et à l’ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de ce siège aux mêmes fins que celles détaillées dans les rôles numéro 154559, 154560 et 168918.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro 177429.

2. Mise en état

1/ Par ordonnance du juge de la mise en état du 5 août 2016, les affaires inscrites au rôle sous les numéros 154559, 154560, 168918 et 177429 ont été jointes entre elles et ont été jointes à des affaires inscrites au rôle sous les numéros 163681, 163780, 167031 et 178272.

2/ Par ordonnance du juge de la mise en état du 5 avril 2017, les affaires inscrites au rôle sous les numéros 154559, 154560, 168918 et 177429 ont été disjointes des affaires inscrites au rôle sous les numéros 163681, 163780, 167031 et 178272.

3/ Par ordonnance du juge de la mise en état du 5 avril 2017, les affaires inscrites au rôle sous les numéros 154559, 154560, 168918 et 177429 ont été jointes à une affaire inscrite au rôle sous le numéro 183593.

4/ Par ordonnance du juge de la mise en état du 22 novembre 2017, les affaires inscrites au rôle sous les numéros 154559, 154560, 168918 et 177429 ont été disjointes de l’affaire inscrite au rôle sous le numéro 183593.

3. Régularisations de procédure et désistement

1/ Par acte d'avocat du 22 octobre 2018, PERSONNE60.) a repris l'instance originairement introduite par exploit du 20 décembre 2012 par PERSONNE61.).

2/ Par acte d'avocat du 22 octobre 2018, PERSONNE58.) a repris l'instance originairement introduite par exploit du 20 décembre 2012 par PERSONNE59.).

3/ Par acte d'avocat du 22 octobre 2018, PERSONNE93.), PERSONNE90.) et PERSONNE92.) ont repris l'instance originairement introduite par exploit du 20 décembre 2012 par PERSONNE91.).

4/ Par acte d'avocat du 22 octobre 2018, PERSONNE71.) et PERSONNE72.) ont repris l'instance originairement introduite par exploit du 20 décembre 2012 par PERSONNE73.).

5/ Par acte d'avocat du 22 octobre 2018, PERSONNE42.) et PERSONNE43.) ont repris l'instance originairement introduite par exploit du 20 décembre 2012 par PERSONNE44.) et se sont désistés de leur action.

A l'audience du 12 juin 2019, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 26 juin 2019, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Giulia JAEGER, avocat, représentant la société MOYSE BLESER S. à r. l., a conclu pour les parties demandereses.

Maître Patrick KINSCH, avocat constitué, a conclu pour la CCA et l'ETAT.

4. Exposé préliminaire des positions des parties

a. Parties demandereses

Les parties demanderesse expliquent à l'appui de leur demande qu'ils ont investi des avoirs dans des produits d'assurance-vie commercialisés par la société anonyme SOCIETE4.). La société anonyme SOCIETE4.) en tant qu'assureur-vie relevant de la branche 23 aurait émis des contrats d'assurance-vie assurant le versement d'un capital en cas de décès ou de vie à une date déterminée. Ce capital aurait été représenté par des parts dans un fonds commun de placement interne appartenant à la société anonyme SOCIETE4.), dans lequel étaient investies les primes payées par les souscripteurs. Le versement du capital aurait été garanti par des provisions techniques qui étaient placées dans ces fonds de titrisation (en l'espèce FONDS1.) I à IV, FONDS2.) 10 et FONDS2.) 36). Ces fonds auraient ainsi été destinés au grand public, mais ils n'auraient cependant pas répondu aux normes financières pour pouvoir servir de garantie aux produits d'assurance-vie, sans que ce défaut n'ait été relevé par le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES.

La société anonyme SOCIETE4.) en tant qu'entreprise d'assurance aurait en effet été soumise au contrôle et à la surveillance du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES, qui n'aurait pas correctement assumé sa mission légale d'une part en agréant les produits d'assurance-vie commercialisés par la société anonyme SOCIETE4.) sans que ceux-ci n'aient été pourvus des garanties appropriées, d'autre part en omettant de contrôler de façon appropriée les qualités et l'honorabilité des dirigeants et actionnaires de la société anonyme SOCIETE4.), et de troisième part en omettant d'intervenir en temps utile et avec l'efficacité requise lorsque les problèmes de liquidités de la société anonyme SOCIETE4.) se sont révélés.

Finalement, la société anonyme SOCIETE4.) aurait été mise en liquidation par jugement du 12 juillet 2012, entraînant dans le chef des parties demanderesse la perte des avoirs placés et des intérêts légaux qui étaient dus sur ces placements.

En cours d'instance, les parties demanderesse amplifient leurs développements. Si elles admettent que la responsabilité civile du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES relève d'un régime dérogatoire et ne saurait être engagée qu'en cas de négligence grave lors de l'exécution de ses missions prudentielles, elles soutiennent que la responsabilité civile de l'ETAT pourrait être engagée sur base du droit commun pour toute négligence, et que de telles négligences seraient apparues dans le contrôle de l'activité du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Concrètement, les parties demanderesse reprochent au fil de leurs écritures au COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

- d'avoir octroyé et maintenu l'agrément de la société anonyme SOCIETE4.) en tant qu'entreprise d'assurances alors que les conditions d'honorabilité de l'actionnariat, des administrateurs et des dirigeants n'auraient pas été remplies
- d'avoir octroyé et maintenu l'agrément de la société anonyme SOCIETE4.) en tant qu'entreprise d'assurances alors qu'elle aurait été instrumentalisée pour détourner les primes versées par les souscripteurs de police
- de ne pas avoir pris les mesures qui s'imposaient alors que la société anonyme SOCIETE4.) n'aurait pas respecté les conditions légales de garantie et de solvabilité
- de ne pas avoir pris les mesures qui s'imposaient alors que la société anonyme SOCIETE4.) n'aurait pas respecté ses obligations légales relatives à la publication des comptes annuels et à la nomination des administrateurs et du réviseur d'entreprises
- de ne pas avoir vérifié de façon appropriée les actifs sous-jacents aux fonds internes collectifs selon les normes que le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES a fixé dans ses circulaires 01/8 et 08/1
- d'avoir octroyé et maintenu l'agrément de la société anonyme SOCIETE4.) en tant qu'entreprise d'assurances alors qu'elle n'aurait exercé aucune activité sur le sol luxembourgeois.

Les demandeurs reprochent à l'ETAT de ne pas avoir, à travers son ministre du Trésor et du Budget, respectivement de son ministre des Finances en tant qu'autorités de tutelle successives du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et en tant qu'autorités compétentes pour délivrer et retirer les agréments des entreprises d'assurances, exercé de façon correcte son contrôle sur l'action du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et ses pouvoirs de décision au regard du retrait de l'agrément, alors cependant qu'il n'aurait pas pu ignorer les difficultés auxquelles se trouvait confrontée la société anonyme SOCIETE4.).

Les parties demanderesses soutiennent que ces faits et fautes reprochés au COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et à l'ETAT seraient en lien causal direct avec leur dommage qu'ils caractérisent dans leur demande initiale comme étant un dommage matériel consistant

- en la perte du capital investi dans la mesure où ils ne pourraient pas récupérer leurs mises de fonds initiales et

- un gain à manquer dans la mesure où ils ne seraient pas vus verser les rendements contractuellement promis aux différentes échéances jusqu'à expiration des contrats (7% par an pendant 15 ans pour le fonds FONDS1.) ; 10% sur 15 ans pour les fonds FONDS2.)).

Les conclusions des parties demanderessees du 23 avril 2019 reprennent en détail le montant revendiqué par chacune d'elles à ce titre.

Par les mêmes conclusions du 23 avril 2019, les parties demanderessees ont amplifié leurs demandes en ajoutant à leurs prétentions indemnitaires un dommage moral consistant en le stress et l'inquiétude permanente auxquels elles seraient exposées depuis le début de la procédure judiciaire en 2012 et en le fait d'être frappées par la perte de leurs épargnes et d'un retour sur investissement. Elles demandent chacune à se voir allouer à ce titre la somme de 50.000.- euros.

b. Parties défenderesse

Les parties défenderessees opposent en premier lieu l'irrecevabilité des demandes introduites par les parties demanderessees, en soutenant que du fait de la mise en liquidation de la société anonyme SOCIETE4.) et de l'ouverture corrélative d'une procédure collective, tous les souscripteurs de produits d'assurance émis par la société anonyme SOCIETE4.) seraient privés de leur droit d'action individuelle pour autant que leur action viserait à la couverture d'un dommage commun à tous, c'est-à-dire à la masse des créanciers. Tel serait le cas en l'espèce pour tous les chefs de préjudice allégués par les parties demanderessees, y compris le dommage moral qui, abstraction faite de ce que son existence serait simplement affirmée sans être démontrée, serait d'une part générique et identique pour toutes les parties demanderessees et d'autre part un simple accessoire au dommage matériel dont la réparation était seule revendiquée initialement. Seul le liquidateur représentant la masse des créanciers pourrait agir en responsabilité à l'encontre des différents intervenants qui auraient contribué par leurs fautes à la réalisation de ce dommage commun.

Au fond, les parties défenderessees exposent en premier lieu sur le plan des principes que la responsabilité du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES, et par ricochet celle de l'ETAT en tant que garant des mesures prises par le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES, ne saurait être engagée qu'en cas de manquement grave à ses obligations légales. De tels manquements graves ne seraient pas établis en l'espèce. Pour autant que la responsabilité civile de l'ETAT serait recherchée sur base de la responsabilité de droit commun, susceptible d'être engagée par la

moindre négligence, force serait de constater qu'aucun fait propre à l'ETAT ne serait reproché à ce dernier. Celui-ci ne serait pas appelé à contrôler individuellement toutes les décisions prises par le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES.

Les parties défenderesses concluent ensuite au rejet de tous les reproches tenant à de prétendues fautes dans le cadre de l'agrément des produits d'assurance-vie commercialisés par la société anonyme SOCIETE4.) en expliquant que le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES n'aurait pas pour mission ni pour pouvoir d'opérer un contrôle *ex ante* et systématique sur les produits d'assurance commercialisés. Un tel contrôle lui serait au contraire expressément interdit par les textes issus de l'Union européenne. Lorsque le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES aurait découvert une anomalie lors d'un contrôle ponctuel du fonds FONDS1.) 3 et plus tard du fonds FONDS2.) 10, il aurait immédiatement interdit la commercialisation de ces produits sans jamais lever par la suite ces interdictions.

En ce qui concerne le reproche formulé par les parties demanderesses selon lequel la société anonyme SOCIETE4.) aurait eu son siège social au Luxembourg tout en dirigeant l'essentiel de son activité vers la Belgique, et que le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES aurait dû de ce fait retirer l'agrément à la société anonyme SOCIETE4.), les parties défenderesses exposent qu'une telle pratique ne serait répréhensible que si elle était abusive en ce qu'elle chercherait à échapper à une réglementation nationale plus stricte. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, la réglementation luxembourgeoise ayant été plus stricte que la réglementation belge. Elles contestent encore qu'il puisse exister un quelconque lien causal entre le reproche formulé, à le supposer justifié, et le dommage allégué par les parties demanderesses.

Les parties défenderesses contestent ensuite avoir commis une quelconque faute ou négligence lors des contrôles à effectuer au stade de l'agrément de la société anonyme SOCIETE4.) et au courant de son activité, tant en ce qui concerne la composition de l'actionnariat, l'honorabilité de ses dirigeants (dont le contrôle n'aurait pas été légalement obligatoire lors de la création de la société anonyme SOCIETE4.) en 2000) et la situation de solvabilité de la société anonyme SOCIETE4.), de sorte qu'on ne saurait reprocher au COMMISSARIAT AUX ASSURANCES d'avoir accordé l'agrément ou de ne pas l'avoir retiré. Elles contestent notamment que les événements autour de la mise en liquidation de la société SOCIETE5.), qu'elle aurait suivi de près, auraient dû engendrer une quelconque intervention de sa part.

Les parties défenderesses expliquent ensuite les mesures prises par le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES lorsque des opérations contestables ont été mises à jour à partir du 3 février 2010. Toutes ces mesures auraient été appropriées pour assurer les intérêts des souscripteurs en intervenant sur la commercialisation des produits, sur le personnel dirigeant et sur la couverture du ratio de solvabilité en exigeant à ce qu'il soit procédé à des augmentations de capital de la société anonyme SOCIETE4.). Face aux carences de la société anonyme SOCIETE4.), il aurait finalement été décidé de procéder au retrait de l'agrément en date du 5 juin 2012 et de solliciter la mise en liquidation de la société anonyme SOCIETE4.), prononcée par jugement du 12 juillet 2012.

Les parties défenderesses réfutent aussi tous les reproches qui sont faits au COMMISSARIAT AUX ASSURANCES en ce qui concerne ses interventions ou défauts d'intervention sur les contrats d'assurance, en soutenant soit qu'elle n'aurait pas eu de pouvoir légal pour intervenir, soit que les faits allégués seraient inexacts.

Le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES aurait encore rempli sa mission légale limitée au regard du contrôle du dépôt des comptes annuels de la société anonyme SOCIETE4.) en se fiant en grande partie aux documents émis par le réviseur d'entreprise. Les parties défenderesses contestent encore qu'il puisse exister un lien causal entre des manquements au stade de la publication des comptes et les dommages allégués par les parties demanderesses alors que les investissements n'auraient pas été faits au vu des comptes annuels.

En dernier ordre de subsidiarité, les parties défenderesses contestent d'une part le lien causal entre les fautes qui leur sont reprochées et les dommages allégués, alors qu'il ne serait pas établi que les investissements, dont la perte constituerait le dommage des parties demanderesses, auraient été effectués postérieurement aux fautes reprochées, et d'autre part le quantum des dommages allégués, alors que certaines pièces justificatives feraient défaut, que les demandeurs ne tiendraient pas comptes des remboursements effectués et des dividendes à toucher dans le cadre de la procédure de liquidation de la société anonyme SOCIETE4.) (et qu'un cumul de ces dividendes avec une indemnisation dans le cadre de la présente instance aboutirait à une double indemnisation) et que les parties demanderesses entendraient se voir indemniser d'un rendement escompté de leur investissements alors qu'un tel rendement n'aurait jamais été promis par les parties défenderesses actuelles. Ce serait enfin à tort que les parties demanderesses feraient état d'un préjudice moral,

alors que le préjudice afférent ne serait en définitive que leur espoir déçu de voir fructifier leur investissement.

5. Irrecevabilité pour absence d'action individuelle

1/ Les parties demanderesses ne contestent pas la solution de principe selon laquelle l'action en réparation du préjudice collectivement subi par les porteurs de parts des fonds communs de titrisation appartenant à la société anonyme SOCIETE4.) et servant de réserves techniques pour couvrir leurs droits futurs appartient au liquidateur de la société anonyme SOCIETE4.) dès lors que le préjudice consiste en une atteinte au patrimoine du failli dont pâtissent tous les créanciers.

Pour néanmoins soutenir la recevabilité de leurs actions individuelles, les parties demanderesses font valoir qu'elles auraient subi un préjudice personnel, distinct du préjudice de la masse des créanciers, consistant en la perte de leur mise, la perte du rendement escompté et un dommage moral. Ces chefs de préjudice ne seraient pas à confondre avec une perte de l'actif ou une augmentation du passif qui seuls relèveraient du droit d'action collectif du liquidateur en tant qu'ils affecteraient le gage commun des créanciers.

Les parties demanderesses soutiennent encore que leur action individuelle serait admise en l'espèce en raison des fautes et négligences extrêmement graves du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES, incompatibles avec l'exercice normal de ses missions d'ordre public de régulation et de contrôle des compagnies d'assurances. Sans ces fautes, ils n'auraient pas investi dans le cadre des activités de la société anonyme SOCIETE4.) et leur dommage n'aurait pas pris naissance. Ces fautes n'auraient ainsi pas porté atteinte à la masse, mais généré un dommage individuel dans le chef de chacun d'eux. Ils estiment que pour pouvoir prendre position sur cet argument tenant à la recevabilité, le tribunal devrait examiner le fond du dossier et statuer sur l'existence des fautes alléguées dans le chef du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES.

Les parties demanderesses plaident encore que le liquidateur de la société anonyme SOCIETE4.) ne pourrait pas agir en réparation du préjudice faisant l'objet de la présente instance et qu'il serait illogique qu'il le fasse, dès lors que ce préjudice trouverait son origine primaire dans des fautes de la société anonyme SOCIETE4.) qui n'auraient pas été prises en compte par le COMMISSARIAT

AUX ASSURANCES et l'ETAT, de sorte que l'action du liquidateur de la société anonyme SOCIETE4.) devrait revenir à dénoncer les fautes de la société anonyme SOCIETE4.).

Les parties demanderesses font encore valoir qu'elles disposeraient d'un droit subjectif à voir respecter toutes les dispositions légales relatives à la réglementation de l'activité financière découlant notamment de la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie. Le droit de l'Union européenne créerait des droits au profit des particuliers. Ils jouiraient ainsi d'un droit subjectif qu'ils pourraient faire valoir en justice.

2/ Les parties défenderesses de leur côté admettent qu'il est fait exception à la suspension des poursuites individuelles et à l'irrecevabilité des actions individuelles au profit des demandeurs qui sont en mesure de se prévaloir d'un préjudice individuel, distinct du préjudice commun à la masse des créanciers. Elles contestent cependant que tel soit le cas en l'espèce dans le chef des différentes parties demanderesses.

Tel ne serait pas le cas pour la perte du rendement attendu allégué. Le rendement escompté par la souscription des produits d'assurance ne serait qu'un accessoire de ces produits d'assurance eux-mêmes, et la perte de rendement ne serait qu'un accessoire de la perte subie par ailleurs au titre des produits d'assurance et participerait au caractère collectif de l'action en indemnisation afférente.

L'allégation d'un dommage moral ne serait pas non plus de nature à imprimer à l'action des parties demanderesses un caractère individuel, dès lors que le dommage moral allégué se limiterait à la déception de voir fructifier leur investissement, qui serait commun à toutes les parties demanderesses.

Les parties défenderesses réfutent l'argument tenant à l'existence d'un droit d'action individuel en présence de fautes graves du défendeur à l'action en relevant que la jurisprudence de la Cour de cassation française invoquée par les parties demanderesses à l'appui de ce moyen ne concernerait que l'action contre les organes sociaux de l'entité soumise à une procédure collective et serait destinée à mettre en échec l'immunité de ces organes pour la limiter aux seules fautes ordinaires. Dans la mesure où ni le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES, ni l'ETAT n'assumeraient une

fonction d'organe social de la société anonyme SOCIETE4.), l'argument ne saurait leur être appliqué.

Les parties défenderesses soulignent encore que l'irrecevabilité de l'action des parties demanderesses n'entraînerait pas l'irresponsabilité du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et/ou de l'ETAT, alors que le liquidateur, en tant qu'il représenterait les intérêts de la masse et de la société anonyme SOCIETE4.) pourrait à tout moment agir en responsabilité contre elles.

3/ Deux observations doivent être faites à titre liminaire avant d'examiner en détail le moyen tiré de l'absence d'action individuelle dans le chef des parties demanderesses.

3 a/ Le tribunal entend dans un premier temps écarter l'argument d'opportunité avancé par les parties demanderesses et consistant en définitive à soutenir qu'il faudrait admettre leurs actions individuelles alors qu'il serait inimaginable, en raison d'un conflit d'intérêt, que le liquidateur de la société anonyme SOCIETE4.) en tant représentant de la société anonyme SOCIETE4.) entame une action en justice mettant en cause des fautes commises par la société anonyme SOCIETE4.). Pareil argument omet de tenir compte d'une part de ce que le liquidateur n'était pas impliqué dans les agissements qualifiés de fautifs de la société anonyme SOCIETE4.) et qu'il n'est partant soumis à aucun conflit d'intérêt personnel. Pareil argument omet d'autre part de tenir compte de la mission du liquidateur qui n'est pas de représenter la société en état de liquidation dans l'intérêt personnel de cette dernière, mais de représenter la société en vue de la réalisation la plus favorable de son actif dans l'intérêt de ses créanciers, et qu'il engage à cet égard sa responsabilité personnelle en cas d'omissions de sa part. Le caractère aberrant et illogique d'une action qui serait à diriger par le liquidateur contre le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et l'ETAT, se cristallisant en un conflit d'intérêt, dénoncé par les parties demanderesses n'est partant pas avéré.

Le tribunal entend ensuite à ce stade préliminaire écarter pour défaut de pertinence l'argumentation développée par les parties demanderesses tenant au fait qu'elles disposeraient de droits subjectifs tenant aux dispositions légales relatives à la réglementation de l'activité financière découlant notamment de la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie. Ces droits touchent au fond du litige, mais n'affectent pas la question procédurale du titulaire du droit d'action en cas de liquidation de la personne morale dans laquelle ils détenaient des intérêts qu'ils estiment être affectés.

3 b/ Le régime juridique de l'action individuelle en cas de faillite a été synthétisé comme suit par la Cour d'appel dans un arrêt du 25 février 2015 (N° 37549 du rôle) :

Les juridictions luxembourgeoises admettent de manière constante que le curateur d'une faillite représente aussi bien le failli que les créanciers regroupés obligatoirement et nécessairement dès la déclaration de faillite, dans une « masse des créanciers », expression employée par la loi du 2 juillet 1870 ayant introduit au Code de commerce luxembourgeois le livre III relatif aux faillites, banqueroutes et sursis.

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le failli est en vertu de l'article 444 du Code de commerce, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, laquelle est confiée à un curateur qui, agissant comme mandataire judiciaire, exerce dans l'intérêt tant de la masse des créanciers que du failli, les pouvoirs déterminés par la loi.

Au dessaisissement du failli correspond dès lors un dessaisissement corrélatif dans le chef des créanciers qui ne peuvent en principe plus agir individuellement contre le débiteur failli ou contre des tiers débiteurs de la masse. Il appartient au curateur seul d'agir pour assurer les droits communs des créanciers : ceux-ci ne pourraient rendre la procédure collective inopérante en agissant contre le failli ou contre des tiers en récupération de droits qui reviennent à la masse (Ivan Verougstraete, Le manuel du curateur de faillite, p. 86).

C'est dans la cadre de la mission qui lui est ainsi confiée par la loi que le curateur exerce les droits qui sont communs à tous les créanciers et vis-à-vis desquels il jouit d'une indépendance complète.

Au fur et à mesure des arrêts, la Cour de cassation belge a ainsi progressivement délimité les pouvoirs du curateur et des créanciers. Les principes établis par sa jurisprudence aujourd'hui constante, peuvent être résumés comme suit :

- *le curateur a qualité pour exercer les droits qui sont communs à la masse des créanciers, il n'a pas qualité pour agir en réparation du dommage subi par des créanciers individuels*
- *le droit d'action du curateur est un monopole : le droit d'action du curateur est exclusif pour agir contre un tiers responsable d'une faute ayant causé un préjudice collectif, l'action d'un créancier étant irrecevable*

- *durant la procédure de faillite, les créanciers sont recevables à agir lorsqu'ils exercent des droits individuels*
- *après la clôture de la faillite, les créanciers retrouvent leur droit d'agir individuellement contre un tiers dont la faute a causé un préjudice collectif. (Thierry Bosly, *Préjudice collectif ou individuel : un modèle adéquat pour délimiter les pouvoirs du curateur et des créanciers d'agir en responsabilité contre un tiers*, *Revue critique de jurisprudence belge*, 1er trimestre 2000, p. 39-45).*

*Le curateur peut agir en justice au nom de la masse des créanciers en exerçant les droits qui sont communs à l'ensemble de ceux-ci, mais il ne peut exercer les droits des créanciers individuellement et cela même lorsque ces droits seraient cumulés ou les droits qui appartiennent aux seuls créanciers jouissant d'un privilège spécial. Il exerce les actions qui ont trait au gage commun des créanciers, constitué par le patrimoine du failli, c'est-à-dire qui tendent à la reconstitution, la protection ou la liquidation de ce patrimoine (Cour de cassation belge 20 juin 1968, *Pas. belge* 1968, I, 1209 ; Cour de cassation belge 7 mai 1980, *Pas. belge* 1980, I, 1104 ; Cour de cassation belge 5 décembre 1997, *Pas. belge* 1997, I, p.1355).*

Ainsi l'article 448 du Code de commerce donne au curateur et au curateur seul, le droit d'attaquer tout acte fait en fraude des droits de l'ensemble des créanciers.

Il convient dès lors de cerner les notions de « droits communs à l'ensemble des créanciers » et de « dommage collectif à tous les créanciers ».

Cette dernière notion est définie comme tout acte portant préjudice à la masse des créanciers et qui est indépendant de la situation individuelle de chaque créancier.

La Cour de cassation belge définit le dommage collectif de la manière suivante : « sont communs à l'ensemble des créanciers, les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif ; qu'en raison du dommage ainsi causé à la masse des biens et des droits qui forment le gage commun des créanciers, cette faute est la cause d'un préjudice collectif pour ceux-ci et lèse des droits qui leur sont, par nature, communs » (Cour de cassation belge 2 mars

1995, arrêt « UN. », *Pas. belge* 1995, I, 257 ; *Cour de cassation belge* 5 décembre 1997, arrêt « SE. », *Pas. belge* 1997, I, n°532, p. 1355).

*Constitue ainsi un « dommage collectif » le dommage résultant pour la masse du fait qu'un commerçant, déclaré banqueroutier simple, a payé ou favorisé un créancier au préjudice de celle-ci, et qui consiste dans la diminution causée par l'infraction, de l'actif disponible pour la masse. Pour l'évaluation de ce dommage il n'y a pas lieu de tenir compte de la diminution éventuelle du passif qui pourrait résulter du paiement d'un créancier dont la créance, si elle avait fait partie de la masse, aurait accru le passif (Cour de cassation belge 15 octobre 1985, *Pas belge* 1986, I, n°91).*

*Le préjudice collectif qui justifie l'action du curateur est « l'atteinte au patrimoine du failli, affecté par une charge supplémentaire comme il le serait par la perte d'éléments d'actifs, dont pâtissent tous les créanciers » (P. Coppens et F. T'Kint, *R.C.J.B* 1997, p. 182, *Examen de la jurisprudence 1991-1996 – Les faillites, les concordats et les privilèges*).*

*Cette position était d'ailleurs également celle adoptée par la Cour de cassation française sous l'empire de l'ancienne loi du 13 juillet 1967 qui réglait la liquidation judiciaire de manière analogue aux textes luxembourgeois relatifs à la faillite, contenant notamment les concepts de « masse des créanciers » et « syndic » c'est-à-dire la personne agissant dans l'intérêt collectif des créanciers. (Cour de cassation française, assemblée plénière 9 juillet 1993, pourvoi n°89-19211 ; *D.* 1993, p. 469, note J-P. Dumas).*

Toute faute, même d'un tiers, qui a pour effet soit de diminuer l'actif, soit d'aggraver le passif, est un préjudice collectif dont la réparation doit être réclamée par le seul curateur, à l'exclusion des créanciers agissant individuellement, à tout le moins tant que la procédure de faillite n'est pas clôturée.

Un arrêt récent (Cour d'appel 13 mars 2019, arrêt N° 42/19-I-CIV, numéro 44659 du rôle) abonde dans le même sens :

En matière de procédures collectives, dès le jugement déclaratif de la faillite, les créanciers chirographaires dont le droit est né antérieurement audit jugement déclaratif de la faillite sont réunis en une masse et voient leurs poursuites individuelles suspendues, c'est là une

règle d'ordre public applicable d'office. Le principe de la suspension des poursuites individuelles s'applique aux créances incontestées comme aux créances contestées.

Respectivement le curateur ou le liquidateur a seule vocation à agir au nom de la masse. Il exerce au compte de la masse non seulement les droits que celle-ci tient des créanciers mais encore des droits qu'elle tient du débiteur. La masse est encore en droit de demander réparation d'un préjudice qui lui est propre, à savoir l'accroissement du passif, voire toute l'insuffisance d'actif que le comportement fautif d'un tiers a entraîné. Le curateur/liquidateur trouve dans les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi qualité pour exercer une action en paiement de dommages-intérêts contre toute personne coupable d'avoir contribué par les agissements fautifs à la diminution de l'actif ou à l'aggravation du passif.

La Cour de cassation belge a, par des arrêts abondamment commentés (cf. Cass. 12 février 1981, R.C.J.B., 1981, p. 254 ; Cass. 2 mars 1995, R.D.C., 1995, p. 569 ; Cass. 5 décembre 1997, R.D.C., 1998, p. 523 ; RCJB 2000, p.20 et s., note Bosly T. « préjudice collectif ou individuel »), rappelé que lorsque le curateur agit en justice au nom de la masse, il exerce les droits qui sont communs à l'ensemble des créanciers, mais non les droits individuels de ceux-ci et que sont communs à l'ensemble des créanciers les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif.

Toute faute d'un tiers qui a pour effet soit de diminuer l'actif (un bien appartenant au failli a été détourné, du matériel a été détruit, etc.), soit d'aggraver le passif (la poursuite déficitaire des activités a été rendue possible par la faute du banquier qui a fautivement accordé un crédit au failli, etc.) est un préjudice collectif dont la réclamation doit être poursuivie par le curateur, à l'exclusion des créanciers agissant individuellement.

La « collectivisation » du préjudice subi par les créanciers victimes de la faute d'un tiers est une conséquence de la procédure collective, de sorte que l'action en réparation appartient au curateur/liquidateur. Mais le préjudice collectif n'est rien d'autre que la somme des préjudices subis par chacun des créanciers. La paralysie cesse en même temps que la procédure collective et à sa clôture chacun recouvre son droit d'agir.

Le monopole d'action du liquidateur est donc délimité par la nature du préjudice causé par la faute alléguée par le créancier.

En l'espèce, l'action de l'appelante tend à la réparation d'un dommage qu'elle dit avoir subi en raison d'une faute de l'ETAT, respectivement d'un fonctionnement défectueux de ses services, du fait de la résiliation qualifiée d'intempestive de la convention ayant liée l'ETAT et l'a.s.b.l. B) et donc de l'arrêt du paiement de subventions, ayant eu pour conséquence que l'a.s.b.l. B) n'a plus pu respecter ses engagements contractuels et n'a plus pu payer à son bailleur les loyers réduits.

L'appelante fait dès lors état d'une faute qui aurait eu pour effet de mettre l'a.s.b.l. B) dans l'impossibilité de régler ses dettes à défaut de moyens financiers. La faute invoquée et le préjudice dont réparation est demandée impliquent donc une augmentation du passif et une diminution de l'actif de l'organisme en liquidation.

Le préjudice invoqué par l'appelante n'est pas un préjudice distinct de celui subi par l'ensemble des créanciers de l'a.s.b.l. B) en liquidation, qui pourraient pareillement reprocher à l'ETAT d'avoir résilié la convention conclue avec l'a.s.b.l. B) et de ne plus avoir accordé des subventions et de leur avoir ainsi causé un préjudice.

La collectivité des créanciers serait affectée par les fautes reprochées à l'ETAT, à les supposer établies, alors que respectivement l'aggravation du passif et la diminution du passif [note du tribunal : il faut lire diminution de l'actif], consécutives à l'arrêt des subventions se traduiraient pour l'ensemble des créanciers en une diminution de leur éventuel dividende.

Si en l'espèce la société anonyme SOCIETE4.) est soumise à un régime de liquidation judiciaire propre aux entreprises d'assurance, il résulte cependant du jugement de mise en liquidation du 12 juillet 2012 qu'un nombre appréciable d'articles du Code de commerce relatives au titre « De la faillite » ont été rendus applicables à cette procédure de liquidation, dont notamment l'article 444 emportant dessaisissement de la faillie. Le régime décrit par la Cour d'appel et reproduit ci-dessus trouve partant à s'appliquer en l'espèce.

Il reste dès lors à vérifier si les préjudices allégués par les parties demanderesse relèvent ou non de la catégorie du dommage collectif commun à tous les créanciers, ou s'il s'agit au contraire de dommages individuels.

A cet égard, le tribunal constate que le dommage matériel allégué par les parties demanderesse est unique et tient à la perte de leur investissement réalisé dans les produits FONDS1.) et/ou FONDS2.) et à la perte du rendement escompté.

Ainsi, le dommage allégué en l'espèce semble propre aux souscripteurs d'assurance-vie auprès de la société anonyme SOCIETE4.) dont les avoirs ont été investis dans les fonds de titrisation tenus par la société anonyme SOCIETE4.), avec cette précision que les actifs sous-jacents font partie du patrimoine propre de la société anonyme SOCIETE4.) dont il résulte que les preneurs d'assurance ne peuvent faire valoir qu'un droit de créance à exercer contre la compagnie d'assurance, et cette particularité, tel que l'a retenu la Cour d'appel dans le cadre d'une instance portant sur l'assiette du privilège dont bénéficient les souscripteurs d'assurance et sur la répartition de l'actif réalisé (Cour d'appel 18 janvier 2017, arrêt N° 11/17-IV-COM, rôle N° 42398) « *qu'il n'y a pas lieu de procéder par distribution d'un dividende à calculer à partir de la valeur de réalisation de l'actif sous-jacent à un contrat d'assurance spécifique, mais qu'il convient de faire bénéficier l'ensemble des créanciers d'assurances à due concurrence de l'actif intégral réalisé* ».

Ainsi, le dommage allégué par les parties demanderesse ne semble pas commun à tous les créanciers de la société anonyme SOCIETE4.), mais il semble commun aux seuls créanciers tirant leur créance de la souscription d'un contrat d'assurance-vie adossé à un fonds de titrisation, peu importe quel a été ce fonds, et le dommage ne tire pas son origine de la perte de capital de la société anonyme SOCIETE4.), mais de la perte d'actifs. L'une comme l'autre restriction doit cependant rester sans incidence sur le constat d'irrecevabilité des actions individuelles des parties demanderesse, dès lors que celles-ci restent couvertes par le champ d'application des actions individuelles prohibées tel que décrit ci-dessus.

Les deux aspects ainsi relevés tirent en effet leur existence de la particularité du produit d'investissement constitué par un contrat d'assurance-vie adossé sur des fonds de titrisation dont il résulte que le dommage allégué par les parties demanderesse résulte de la perte de valeur des fonds sur lesquels sont adossés les contrats d'assurance-vie. Force est cependant de constater que cette particularité ne tient qu'au fait que les souscripteurs de contrats d'assurance bénéficient d'un

privilège particulier sur les actifs des fonds réalisés, mais que la valeur de réalisation de ces fonds fait partie de l'actif de la société en liquidation comme tout autre actif. Or, l'irrecevabilité des actions individuelles n'est pas cantonnée aux hypothèses de pertes du capital social, mais s'étend aux atteintes au patrimoine du failli résultant de la perte de tout élément d'actif, dont en l'espèce la valeur des fonds de titrisation qui formaient partie du patrimoine de la société anonyme SOCIETE4.), et l'irrecevabilité des actions individuelles concerne dans cette hypothèse également les créanciers qui peuvent faire valoir un droit préférentiel sur les actifs dont la perte est alléguée.

Il en résulte que l'action des parties demanderesse doit en principe être déclarée irrecevable en ce qu'elle tend à l'indemnisation des dommages matériels allégués.

La même conclusion doit être adoptée en ce qui concerne le dommage moral allégué. Abstraction faite de la question de l'existence réelle d'un dommage moral tel que décrit, force est de constater que ce dommage tel qu'allégué ne constitue en définitive qu'un accessoire du dommage matériel allégué en ce qu'il tire son existence des mêmes considérations tenant à la perte du capital investi, à la perte du rendement escompté et par extension des soucis causés par la perte des économies qui en découlent et les tracassés subis du fait de la présente instance judiciaire axée initialement à la réparation du seul dommage matériel. La demande accessoire doit suivre le sort de la demande principale. A cela s'ajoute que la demande en indemnisation du préjudice moral tire son fondement juridique des mêmes faits que ceux qui sont allégués à l'appui de la demande en réparation du préjudice matériel, se traduisant par une aggravation du passif et une diminution de l'actif de la société anonyme SOCIETE4.) dont les parties demanderesse entendent reporter la charge pour des raisons évidentes de solvabilité sur le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et sur l'ETAT. Bien que l'action contre ces derniers repose sur des circonstances qui leur sont particulières, ce constat n'entame pas le caractère collectif du dommage moral allégué.

3 c/ A ce stade, il convient d'examiner le moyen des parties demanderesse tiré de ce que l'irrecevabilité frappant leurs actions individuelles n'opérerait pas en présence de fautes dans le chef du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES d'une particulière gravité, détachables d'un comportement normal, respectivement incompatibles avec l'exercice normal de ses missions.

C'est à bon droit que les parties défenderesse concluent à voir écarter la solution dégagée par la Cour de cassation française en son arrêt du 18 juin 2013 (arrêt N° 12.17195) sur laquelle prennent

appui les parties demanderessees pour ne trouver application qu'aux organes sociaux de la société en déconfiture au rang desquels ne compte pas le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES.

La Cour de cassation française casse en effet l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes attaqué pour ne pas avoir donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 225-251 du Code de commerce à défaut d'avoir recherché si les décisions litigieuses reprochées aux dirigeants de la société faillie ne constituaient pas de la part de leurs auteurs, même agissant dans les limites de leurs attributions, des fautes intentionnelles d'une particulière gravité incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions sociales. L'article L. 225-251 du Code de commerce français au visa duquel est intervenue la cassation traite expressément et limitativement de la responsabilité des administrateurs et du directeur général des sociétés anonymes (« Les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion »). Or, si la société anonyme SOCIETE4.) était bien une société anonyme, et si l'article 59 la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales tel qu'en vigueur au moment des faits litigieux comprend une disposition similaire à l'article L. 225-251 du Code de commerce français (« *Les administrateurs sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance* ») (voir dans le même sens l'article 441-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales tel qu'issu de la loi du loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales « *Les administrateurs, les membres du comité de direction et le directeur général sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Les administrateurs et les membres du comité de direction sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ou des statuts* »), force est toutefois de constater que le COMMISSARIAT AUX ASSURANCES n'en

était ni administrateur, ni membre du comité de direction, ni directeur général ni un quelconque autre organe social, mais qu'il assumait dans les limites de la loi des fonctions prudentielles attenantes au secteur des assurances. Le raisonnement mené par la Cour de cassation française pour retenir dans les liens de la responsabilité civile l'organe dirigeant d'une société anonyme qui aurait commis des actes relevant de ses attributions mais qui constitueraient des fautes intentionnelles d'une particulière gravité incompatibles avec l'exercice normal de ses fonctions sociales ne saurait dès lors trouver à s'appliquer au COMMISSARIAT AUX ASSURANCES pour rendre recevables les actions individuelles des parties demanderesses.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les actions individuelles intentées par les parties demanderesses sont irrecevables.

6. Indemnités de procédure

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Les parties demanderesses succombent à l'instance et ne peuvent de ce fait se voir allouer une indemnité de procédure.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

donne acte à PERSONNE60.) de la reprise de l'instance originellement introduite par PERSONNE61.),

donne acte à PERSONNE58.) de la reprise de l'instance originellement introduite par PERSONNE59.),

donne acte à PERSONNE93.), PERSONNE90.) et PERSONNE92.) de la reprise de l'instance originellement introduite par PERSONNE91.),

donne acte à PERSONNE71.) et PERSONNE72.) de la reprise de l'instance originellement introduite par PERSONNE73.),

donne acte à PERSONNE42.) et à PERSONNE43.) de la reprise de l'instance originellement introduite par PERSONNE44.) et du désistement d'action subséquent,

constate l'extinction de l'action introduite par PERSONNE44.) telle que reprise par PERSONNE42.) et à PERSONNE43.),

dit irrecevables les demandes introduites en dates des 20 décembre 2012, 6 février 2013, 2 octobre 2014 et 10 mai 2016 à l'encontre du COMMISSARIAT AUX ASSURANCES et de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

déboute les parties demandereses de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne les parties demandereses in solidum aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit de Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.